

## Protocole de l'Université York sur les masques ou couvre-visages

Toutes les personnes entrant dans un espace intérieur sur la propriété de l'Université York, et à l'extérieur quand la distanciation physique de 2 mètres ne peut pas être maintenue, doivent porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton lorsqu'elles entrent et pendant la durée de leur séjour, à moins qu'une exemption ne s'applique. Les lieux intérieurs de York incluent, sans s'y limiter, les salles de classe, les bâtiments administratifs, les bureaux, les salles de réunion et les espaces communautaires dans toutes les résidences, les toilettes, les couloirs et les ascenseurs.

### Exemptions

Il existe des exemptions à l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage. En voici quelques-unes qui concernent la communauté de York :

- les enfants de moins de deux ans;
- les personnes qui se produisent ou répètent dans une production télévisuelle ou cinématographique ou dans un concert, un événement artistique, une représentation théâtrale ou toute autre représentation approuvée par York;
- les personnes ayant des conditions médicales sous-jacentes qui les empêchent de porter un couvre-visage;
- les personnes n'ayant pas la capacité de mettre ou de retirer un couvre-visage sans assistance;
- les personnes faisant l'objet de mesures d'adaptation en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, ou qui ont besoin de mesures d'adaptation conformément au *Code des droits de la personne de l'Ontario* qui interdit le port d'un masque ou d'un couvre-visage.
- Les départements et les facultés de l'Université York peuvent avoir des pratiques spécifiques qui relèvent des directives provinciales et/ou des exigences opérationnelles. Pour tout renseignement, veuillez contacter [hsewb@yorku.ca](mailto:hsewb@yorku.ca).

Les membres de la communauté de l'Université York n'ont pas besoin de fournir une preuve pour les exceptions mentionnées ci-dessus. Nous demandons aux membres de la communauté de faire preuve de discernement et de patience s'ils constatent qu'un autre membre de la communauté ne porte pas de masque ou de couvre-visage. Dans ces cas, on peut communiquer avec :

- **Les membres du personnel/du corps professoral** doivent en informer leur gestionnaire et l'équipe Employee Well-Being (EWB) à : [ewb@yorku.ca](mailto:ewb@yorku.ca)
- **Les étudiants et étudiantes** (de premier cycle et de cycle supérieur) doivent en informer le Bureau des relations avec la communauté étudiante (OSCR) à : [oscr@yorku.ca](mailto:oscr@yorku.ca)

\* *Et à l'extérieur lorsqu'une distance de 2 mètres ne peut être maintenue.*

Les masques ou les couvre-visages peuvent être temporairement retirés dans un espace intérieur dans les circonstances suivantes :

- pour recevoir des services qui nécessitent l'enlèvement du masque ou du couvre-visage;
- pour participer à une activité sportive ou de conditionnement physique;
- pour consommer de la nourriture ou des boissons dans des lieux désignés ou pour prendre des médicaments, au besoin;
- quand cela est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.

Le port d'un masque ou d'un couvre-visage sur le lieu de travail est une mesure de contrôle à la source : il implique que chaque personne sur le lieu de travail limite la propagation de l'infection. Cette mesure s'ajoute à la distanciation physique dans la mesure du possible. Si certaines personnes sur le lieu de travail ne portent pas de masque en raison d'exemption ou pour d'autres motifs, des mesures de contrôle supplémentaires doivent être mises en œuvre. Les masques comme mesure de contrôle à la source ne doivent pas remplacer la distanciation physique; ces deux mesures de contrôle réduisent les risques et doivent être utilisées ensemble si possible.

Des panneaux ont été placés à l'entrée de tous les bâtiments pour rappeler aux membres de la communauté l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage à l'intérieur. Veuillez consulter la Foire aux questions sur le site Web YU better together.

Les couvre-visages ne remplacent pas l'équipement de protection individuelle (ÉPI). Veuillez adresser vos questions au sujet des masques, des couvre-visages et de l'ÉPI à votre gestionnaire, superviseur ou doyen associé : [oscr@yorku.ca](mailto:oscr@yorku.ca) ou à l'équipe Health, Safety and Employee Well-Being (HSEWB) à : [hsewb@yorku.ca](mailto:hsewb@yorku.ca).

### **Références :**

- [Directives COVID-19 pour le règlement municipal sur les masques et couvre-visages](#)
- [Lignes directrices sur la santé et la sécurité pour le retour au campus pendant la pandémie de COVID-19](#)
- [Règl. de l'Ont. 82/20 : Règles pour les régions à l'étape 3](#)